

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1984

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification d'un Traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un Protocole).

Par M. Jacques GENTON,

Senateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président, Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Menard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Benard Mousseaux, Noël Bernier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caklagués, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genion, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longuecue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul J'Ornano, Bernard Parmentier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voikuin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2374, 2442 et in-8° 692.
Sénat : 84 (1984-1985).

Traités et conventions. - Groenland - Danemark - Communautés européennes

SOMMAIRE

	Pages
Introduction : le retrait du Groenland de la Communauté va amputer cette dernière de plus de la moitié de son territoire actuel	3
A. - Première observation : le particularisme extrême du Groenland est à l'origine de l'évolution de la relation entre ce territoire et la Communauté	4
1° Un territoire aux caractéristiques hors du commun	4
2° Une relation originale entre le Groenland et les Communautés européennes	5
B. - Second point : le problème politique de principe posé par le retrait du Groenland de la Communauté	7
1° Comment admettre une volonté démocratiquement exprimée sans créer un précédent dommageable pour la Communauté ?	7
2° Les conditions d'entrée en vigueur de la modification des Traités	8
C. - Troisième volet de cette analyse : les caractéristiques de la formule d'association adoptée pour le Groenland	9
1° L'économie générale du projet de traité est simple	9
2° Le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) octroyé au Groenland	9
D. - Quatrième élément à prendre en considération pour apprécier le présent traité : des textes complémentaires indissociables pour préserver la politique européenne de la pêche	11
1° Les accords sur les droits de pêche dans les eaux groenlandaises	11
2° La compensation financière obtenue par le Groenland	12
Les conclusions de votre Rapporteur et de la Commission	13

MESDAMES, MESSIEURS,

Il suffit de regarder un planisphère pour mesurer l'importance géographique du traité dont la ratification nous est soumise, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, et qui tend à tirer les conséquences du retrait du Groenland de la Communauté européenne.

Ce n'est pas le moindre des paradoxes - au moment où un nouvel élargissement, difficile, de la Communauté attire tous les feux de l'actualité - de constater la discrétion et la relative indifférence dans lesquelles l'Europe des Dix risque de se voir d'un coup amputée d'un immense territoire de plus de deux millions de kilomètres carrés, recouvrant à lui seul près de 53 % de la surface de l'actuelle Communauté.

Sans doute faut-il relativiser quelque peu un tel constat : le territoire groenlandais est recouvert, à plus de 85 %, d'une épaisse calotte glaciaire et sa population atteint à peine 55.000 personnes.

Il n'en reste pas moins que le retrait du Groenland ne peut qu'être perçu comme un échec de la Communauté, moins de douze ans après l'admission du Danemark, et qu'il faut en apprécier justement les conséquences. Aussi convient-il d'examiner plus précisément les conditions mises à ce retrait et les modalités du statut d'association qui liera désormais le Groenland aux Communautés européennes. C'est pourquoi votre Commission, suivant une démarche analogue à celle adoptée par la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, vous suggère d'envisager successivement les quatre points suivants :

- l'extrême spécificité du territoire du Groenland qu'illustre l'évolution de ses rapports avec la Communauté européenne ;

- le problème politique posé par une réduction territoriale de la Communauté qui ne saurait, en aucun cas, constituer un précédent ;

- le problème juridique qui en est résulté et qui est résolu, selon le texte proposé, par le recours à la formule de l'association ;

- enfin, le problème économique dû aux incidences de ce retrait sur la politique européenne de la pêche, que les textes complémentaires adoptés par les instances communautaires ont eu pour objet de préserver.

A. - PREMIÈRE OBSERVATION : LE PARTICULARISME EXTRÊME DU GROENLAND EST À L'ORIGINE DE L'ÉVOLUTION DE LA RELATION ENTRE CE TERRITOIRE ET LA COMMUNAUTÉ

1° Un territoire aux caractéristiques hors du commun.

- L'existence du Groenland est dominée par l'immensité de son territoire dans des conditions climatiques d'une rigueur exceptionnelle et par la très faible densité de *sa population*.

Cette dernière est aux trois-quarts composée d'Esquimaux qui s'adaptent très mal à la civilisation occidentale et souhaitent préserver leur identité sociale et culturelle et leur mode de vie traditionnel, lesquels sont restés jusqu'ici largement intacts - avec toutes les conséquences qui en résultent, singulièrement en matière d'hygiène et de santé.

Le Groenland peut difficilement être considéré, d'un strict point de vue géographique, comme un territoire européen puisque, s'il est situé, à l'ouest, à quelques dizaines de kilomètres des côtes canadiennes, le chef-lieu du territoire, Godthaab, est, dans sa partie est, à plus de 4.000 kilomètres de Copenhague. Mais précisons que la principale base militaire - Thulé - s'y trouve à peu près à la même distance de Moscou.

L'économie du Groenland est largement dominée par la pêche qui, grâce à des eaux très poissonneuses, représente environ 40 % du produit intérieur brut du territoire, bien que les variations de températures constituent un sérieux obstacle au développement de ces activités. Pour le reste, le Groenland ne retire que de modestes revenus de l'élevage du mouton - le seul praticable compte tenu des conditions climatiques - et de ses activités minières - plomb et zinc essentiellement depuis l'arrêt de l'extraction charbonnière - lesquelles offrent cependant des perspectives considérables, même si elles demeurent incertaines, aussi bien pour l'uranium, le cuivre, le chrome, voire même l'or.

Selon les estimations de la Commission européenne, le produit intérieur *per capita* était de l'ordre de 5.200 Ecus en 1980, soit environ 35.000 F par an - ce qui situerait le niveau de vie groenlandais à hauteur de l'Irlande ou de la Grèce, avec, il est vrai, de considérables différences entre les salaires locaux - beaucoup plus faibles - et les salaires versés aux habitants nés hors du Groenland.

Le souci de la population esquimaude - environ 40.000 personnes - de préserver son identité est à l'origine de *l'évolution du statut politique et juridique du territoire*. Rattaché à Copenhague lors de la séparation du Danemark et de la Norvège en 1814, le Groenland fait partie intégrante du royaume du Danemark depuis 1954, date à laquelle il a été mis fin au statut colonial du territoire, les Groenlandais devenant des citoyens danois à part entière élisant leurs députés au Parlement de Copenhague.

Le Groenland bénéficie d'autre part depuis le 1^{er} mai 1979 d'un régime d'autonomie qui lui a été accordé par un statut particulier - le « Home Rule Act » - approuvé par référendum par la population groenlandaise. La mise en place de ce régime est fondée sur un partage des compétences avec Copenhague : il implique le transfert progressif à l'administration locale de compétences administratives et législatives - notamment fiscales - appartenant jusque là aux autorités du Royaume ; mais, dans le même temps, la défense, les relations extérieures, la justice et les questions monétaires demeurent de la compétence des autorités centrales. La commission des Affaires étrangères et de la Défense se doit en particulier de relever ici que le Groenland, fort heureusement, ne cesse pas d'appartenir à l'O.T.A.N. et que le territoire doit conserver toute son importance stratégique pour la sécurité et la défense de l'Alliance atlantique dans son ensemble.

Enfin, le « Home Rule Act » de 1979 impose à Copenhague de fixer des modalités permettant la sauvegarde des intérêts particuliers du Groenland au sein des Communautés européennes et se trouve donc à l'origine directe du texte qui nous est soumis.

2° Une relation originale entre le Groenland et les Communautés européennes.

Rappelons que c'est depuis le 1^{er} janvier 1973 que le Groenland, en tant que territoire du Danemark, fait partie du territoire des Communautés européennes. A la suite de la mise en place du statut d'autonomie interne le 1^{er} mai 1979, un référendum organisé, à titre indicatif, auprès de la population groenlandaise a donné 52 % des voix en faveur du retrait du territoire de la C.E.E. Précisons ici que cette majorité - de 400 voix - était très inférieure à celle de 66 % qui s'était prononcée, sept ans plus tôt, contre l'adhésion de leur pays aux Communautés. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement danois a présenté, à la suite de ce scrutin, une demande de retrait du Groenland des Communautés européennes et d'attribution à ce territoire du statut de « pays et territoire d'outre-mer » (P.T.O.M.) au sens des articles 131 et suivants du Traité de Rome.

Deux années de difficiles négociations se sont alors engagées afin d'élaborer un compromis satisfaisant – selon les instances communautaires – deux contraintes majeures :

– résoudre la question de principe posée par le retrait de la Communauté d'une partie du territoire d'un Etat membre, en déterminant le meilleur statut possible permettant de maintenir des relations privilégiées entre le Groenland et la C.E.E. ;

– et éviter toute remise en cause de la politique commune de la pêche – l'« Europe bleue », née il y a moins de deux ans –, alors même que le Groenland entendait recouvrer la totalité de ses droits sur ses eaux territoriales. La négociation entreprise a fait apparaître, parmi les neuf autres Etats membres, deux types de réponses aux demandes groenlandaises, défendues avec insistance par le Danemark. Les Etats directement intéressés par les possibilités de pêche dans les eaux groenlandaises – l'Allemagne fédérale au premier chef, mais aussi, dans une moindre mesure, la France – ont insisté pour la préservation des possibilités d'accès au Groenland pour leurs pêcheurs. Les autres Etats membres, tout en adoptant, dans l'ensemble, une attitude compréhensive à l'égard du Danemark ont manifesté leur souci de ne pas créer de précédent, ni quant au retrait d'un territoire de la C.E.E., ni quant à l'octroi systématique du statut de « pays et territoire d'outre-mer ».

Au bout du compte, plusieurs textes ont été élaborés pour définir les relations à venir entre le Groenland et la Communauté, qu'il s'agisse du nouveau statut du territoire ou des activités de pêche dans ses eaux territoriales. Ces documents, constituant aux yeux du Conseil et de la Commission un ensemble cohérent et indissociable, ont été adoptés par le Conseil le 21 février 1984. Au cœur de ce dispositif figurent les deux textes signés à Bruxelles le 13 mars dernier et aujourd'hui soumis à ratification : le Traité octroyant le statut de P.T.O.M. au Groenland et son Protocole, lequel conditionne le libre accès à l'importation dans la Communauté des produits de pêche en provenance du Groenland à des possibilités d'accès aux zones de pêche groenlandaises satisfaisantes pour les Etats membres.

Pour le reste, cinq autres documents complètent le compromis adopté :

– deux documents, signés par le Groenland, le Danemark et la Communauté, définissent les activités de pêche des navires battant pavillon d'un Etat membre ;

– et trois règlements du Conseil sont prévus : l'un pour approuver, au nom de la Communauté, l'accord de pêche proprement dit (accord-cadre) ; l'autre pour approuver, au nom de la Communauté, le Protocole sur les conditions en

matière de pêche ; et le troisième pour définir une procédure en cas de difficultés dans l'application de l'accord de pêche et de son Protocole.

Il convient cependant de revenir d'abord sur la question de principe posée par la réduction territoriale du champ communautaire.

*
* *

B. - SECOND POINT : LE PROBLÈME POLITIQUE DE PRINCIPLE POSÉ PAR LE RETRAIT DU GROENLAND DE LA COMMUNAUTÉ

1^o Comment admettre une volonté démocratiquement exprimée sans créer un précédent dommageable pour la Communauté ?

La Communauté s'est trouvée en l'espèce confrontée à *une double question* : fallait-il accepter, sous une forme ou sous une autre, une décision qui procède du principe d'autodétermination mais ampute le territoire communautaire ? Et comment ne pas créer, par un éventuel retrait, un précédent dangereux dont pourraient s'inspirer d'autres territoires ?

- Première préoccupation : comment la Communauté pourrait-elle s'opposer à une volonté exprimée, dans les formes démocratiques, par la population du Groenland ?

D'un point de vue juridique, le Traité de Rome ne permet aucune conclusion définitive : car, si aucune de ses dispositions n'interdit le retrait d'un Etat membre ou d'une de ses dépendances, aucune procédure ne prévoit cette hypothèse que l'on peut, en effet, juger contraire à l'esprit des traités qui suppose un renforcement de l'intégration des Etats membres.

Mais il paraît, à l'inverse, difficile que la Communauté soit autre chose qu'une union volontaire d'Etats membres. D'autant que le Gouvernement danois a choisi, pour faire entériner sa décision, la procédure communautaire de la révision de traités de préférence à toute ratification unilatérale, qui pouvait être envisagée, du retrait du Groenland.

Cette analyse ne saurait empêcher d'interpréter comme un échec ni de déplorer avec force la « sécession » éventuelle d'un territoire qui, en douze années, a largement bénéficié de son

appartenance à la Communauté, en particulier grâce à de substantielles interventions des fonds structurels (F.E.O.G.A., F.E.D.E.R. et Fonds social).

- La Communauté se devait cependant de faire face à *une seconde nécessité : éviter absolument que le cas du Groenland puisse être invoqué, à l'avenir, comme précédent* par un territoire faisant partie d'un quelconque des Etats membres. Comment éviter, par exemple, que d'autres îles, ayant obtenu, sous d'autres latitudes, une certaine autonomie ne soient à leur tour tentées de revendiquer une plus grande liberté vis-à-vis de la Communauté ? Pour ce faire, les Dix ont pris une double précaution : ils se sont employés à faire du Groenland - considéré comme un territoire non européen - un cas tout à fait spécial, sans parallèle possible en Europe ; et ils ont fait en sorte que la situation faite à l'avenir au Groenland ne soit pas abusivement avantageuse - financièrement parlant, notamment -, ce qui aurait naturellement eu pour effet d'accentuer l'éventuel « effet d'entraînement » du cas groenlandais.

2° Les conditions d'entrée en vigueur de la modification des traités qui nous est soumise.

Le Traité doit être ratifié par chacun des dix pays membres. Il est en effet précisé, à l'article 6 du texte proposé, que le nouveau Traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985 si tous les instruments de ratification ont été déposés à cette date, ou, en cas contraire, le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification.

Il reste qu'au 1^{er} novembre dernier, le Danemark était le seul Etat membre à avoir déjà ratifié le Traité du 13 mars 1984. Les procédures constitutionnelles internes devraient cependant être en voie d'achèvement d'ici à la fin de l'année dans la plupart des Etats, notamment au Royaume-Uni, en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, et en Allemagne fédérale - principal pays intéressé par la pêche dans les eaux groenlandaises.

Il convient d'ajouter ici que les représentants des gouvernements des Etats membres, ont, lors de la signature du Traité, décidé que le Conseil arrêterait des *mesures intérimaires* au cas où le Traité ne pourrait être mis en œuvre dès le 1^{er} janvier prochain. Dans cette hypothèse, les dispositions transitoires permettraient la mise en vigueur des éléments du dispositif adopté qui ne supposent pas de modification des traités, en particulier la liberté d'accès des produits de la pêche groenlandaise dans la Communauté et la possibilité de pêche des navires communautaires dans les eaux groenlandaises.

*

* *

C. - TROISIÈME VOLET DE CETTE ANALYSE : LES CARACTÉRISTIQUES DE LA FORMULE D'ASSOCIATION ADOPTÉE POUR LE GROENLAND

1° L'économie générale du projet de Traité est simple.

Le texte proposé modifie les articles 79 du Traité C.E.C.A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier) et 198 du Traité C.E.E.A. (Communauté européenne de l'énergie atomique) en retirant le Groenland de leur champ d'application. L'article 131 du Traité C.E.E. est également complété en tant que de besoin.

Dans le même temps, le Groenland se trouve placé sous le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) : il est à cette fin ajouté à la quatrième partie du Traité C.E.E. un article 136 *bis* concernant le Groenland, tandis que la mention de ce territoire complète la liste des pays et territoires associés figurant à l'annexe IV du Traité C.E.E.

De ce fait, le statut des P.T.O.M. se trouve élargi au Groenland, sous réserve des dispositions du « Protocole sur le régime particulier applicable au Groenland », annexé au Traité C.E.E., qui précise notamment les conditions d'accès à l'avenir aux zones de pêche dans les eaux groenlandaises (art. premier), ainsi que les mesures transitoires et de mise en œuvre (art. 2 et 3).

2° Le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) octroyé au Groenland doit donc ici être analysé dans ses principaux éléments, étant précisé que les relations entre la Communauté et les P.T.O.M. sont organisées par une convention d'application renouvelable tous les cinq ans et dont les dispositions sont calquées, pour l'essentiel, sur celles de la Convention de Lomé avec les pays A.C.P. (Afrique, Caraïbes, Pacifique).

- De façon générale, *le régime d'association* des P.T.O.M. - tels que la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie françaises, les Antilles néerlandaises ou les Malouines britanniques - peut être ainsi caractérisé :

• il implique l'exemption de tous droits de douanes et taxes équivalentes à l'entrée dans la Communauté des produits originaires des P.T.O.M. ; toutefois, la politique agricole commune ne s'appliquant pas aux P.T.O.M., ces derniers ne bénéficient, pour

les produits agricoles, que d'aménagements préférentiels à défaut d'un libre accès total ; il en va ainsi notamment pour les produits de la pêche :

- par ailleurs, la Communauté s'interdit toute restriction quantitative, ce qui aboutit en fait à une libération quasi totale de l'importation des produits, de pêche en particulier ;

- dans le même temps, les P.T.O.M. peuvent maintenir à l'égard de la Communauté les droits de douane ou les restrictions quantitatives qu'ils jugent nécessaires à leur développement, sous la seule réserve de l'interdiction de toute discrimination entre les Etats membres et de l'interdiction d'un traitement moins favorable pour les Etats membres que les pays tiers de même structure économique ;

- enfin, la Communauté ne bénéficie pas d'un traitement préférentiel pour l'accès aux activités économiques, notamment la pêche, des P.T.O.M.

Ce régime d'association est donc tout à fait favorable aux P.T.O.M. qui, il est vrai, sont dans l'esprit du traité des territoires en voie de développement. Dans le cas particulier du Groenland, l'attribution du statut de P.T.O.M. signifiera que les produits qui en sont originaires pourront être importés en franchise sur le marché communautaire tandis que le Groenland pourra pratiquer un régime d'importation restrictif, bien que sur une base non discriminatoire. Mais la Communauté, pour sa part, ne pourra pratiquer à l'égard de ces produits aucune restriction quantitative.

- C'est pourquoi les Etats membres ont tenu en l'occurrence à fixer *un régime particulier garantissant aux pêcheurs communautaires l'accès aux eaux groenlandaises*. Tel est l'objet du Protocole annexé au Traité et en particulier de son article premier. Ce Protocole répond à l'idée de bon sens que l'accès des produits groenlandais dans la Communauté doit avoir pour corollaire l'accès des pêcheurs des Etats membres de la Communauté aux eaux groenlandaises. Cette condition était de surcroît nécessaire pour préserver les intérêts économiques de la Communauté. Elle s'est traduite par la conclusion d'un accord de pêche qu'il convient ici d'analyser.

*
* *

D. - QUATRIÈME ÉLÉMENT À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR APPRÉCIER LE PRÉSENT TRAITÉ : DES TEXTES COMPLÉMENTAIRES INDISSOCIABLES POUR PRÉSERVER LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE LA PÊCHE

1° Les accords sur les droits de pêche dans les eaux groenlandaises.

Le statut politique et juridique accordé au Groenland vis-à-vis de la Communauté ne peut être apprécié séparément de la solution économique apportée en matière de pêche. C'est pourquoi il convient de préciser ici les trois textes adoptés par le Conseil, en sus du Traité qui nous est soumis, afin de limiter les conséquences d'un éventuel retrait du Groenland et de préserver l'acquis communautaire.

- Un accord-cadre de pêche d'une durée de dix ans - jusqu'au 31 décembre 1994 - prévoit le principe de quotas de pêche alloués à la Communauté en contrepartie d'une compensation financière et le principe d'une attribution prioritaire à la Communauté des surplus non pêchés par les Groenlandais. L'accord permettra ainsi aux pays de la Communauté de poursuivre leurs activités de pêche dans les eaux groenlandaises.

- Second texte : le Protocole d'application de l'accord de pêche pour les cinq années à venir fixe - jusqu'au 31 décembre 1989 - les quotas alloués à la C.E.E. sur la base de l'accord du 25 janvier 1983 fondant la politique commune de la pêche, en contrepartie d'une compensation financière. Le Protocole fixe les quotas annuels pour chacune des espèces pêchées dans les eaux groenlandaises, au premier rang desquelles figure le cabillaud.

- Enfin, un règlement du Conseil habilite la Commission à prendre certaines mesures spécifiques concernant le régime particulier applicable au Groenland, lorsque les possibilités de pêche pour la C.E.E. dans les eaux groenlandaises ne sont plus jugées satisfaisantes.

Au bout du compte, et par rapport à la situation actuelle, le changement principal dû, en matière de pêche, au retrait du Groenland, sera que l'accord de pêche est désormais conclu pour dix ans - renouvelable par périodes de six ans - au lieu d'avoir

le caractère permanent qui s'attache à l'appartenance à la Communauté. Ces relations seront ainsi marquées d'une plus grande incertitude que par le passé.

Néanmoins, en raison de l'aboutissement de la négociation sur les quotas de pêche et du libre accès des navires de la Communauté dans les eaux territoriales, le Groenland a obtenu, en contrepartie, une compensation financière substantielle.

2° La compensation financière obtenue par le Groenland.

En qualité de P.T.O.M., le Groenland aurait pu prétendre à une aide financière spécifique. Il a cependant été convenu qu'aucun versement ne sera effectué à ce titre pendant les cinq premières années compte tenu de la compensation obtenue par le Groenland dans le cadre des accords de pêche.

Cette compensation a été, en effet, fixée à 26.5 millions d'Ecus par an au cours de la première période quinquennale d'application du Protocole de pêche.

Cette contrepartie financière apparaît à votre Commission particulièrement avantageuse pour le Groenland, dans la mesure où elle est supérieure à ce que le territoire - qui avait pourtant largement bénéficié de son appartenance à la Communauté - recevait depuis 1973 des divers fonds communautaires.

Il est donc naturel que le Conseil ait, à tout le moins, refusé d'octroyer au Groenland, durant les premières années, une aide supplémentaire au titre du statut de P.T.O.M. Il était en effet indispensable de conclure un accord pour préserver l'« Europe bleue ». Mais il eût été pour le moins anormal et choquant que le Groenland tire profit de son éventuel retrait et bénéficie de surcroît, dans ses rapports avec la Communauté, d'une situation financière plus favorable avec son nouveau statut qu'avant de quitter la Communauté.

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION

Au terme de cette analyse technique du dossier, votre Rapporteur voudrait tenter de préciser la portée des diverses critiques qui peuvent être formulées à l'encontre de la modification des traités proposée.

1° *Sur le plan stratégique*, le Groenland revêt une importance considérable illustrée notamment par la présence sur son territoire de la base de Thulé. Mais soulignons ici que la modification de ses liens avec les Communautés européennes ne saurait en principe affecter la position et le rôle du Groenland pour la sécurité et la défense de l'Alliance atlantique : le Groenland ne cessera pas, en effet, d'appartenir à l'O.T.A.N.

2° *Sur le plan économique*, s'il est vrai que l'économie du Groenland est aujourd'hui largement dominée par la pêche, ses richesses potentielles paraissent considérables – uranium, plomb, zinc, cuivre, charbon à tout le moins. Ces perspectives, jusqu'ici incertaines et lointaines, risquent de se préciser avec l'évolution des possibilités techniques d'exploitation actuelle de ces richesses, pour l'instant insuffisantes du fait des conditions climatiques.

3° Enfin, *sur le plan juridique*, demeure le risque de précédent que cette modification des traités pourrait constituer.

Certaines précautions ont été prises, nous l'avons vu, pour éviter qu'il en soit ainsi. Seront-elles suffisantes pour dissuader tel ou tel autre territoire, européen ou non, de revendiquer une plus grande autonomie vis-à-vis de la Communauté? Votre Commission n'en est pas assurée.

*
* *

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a délibéré du présent projet de loi au cours de sa séance du 28 novembre 1984.

Répondant à M. Daniel Millaud, le Rapporteur a précisé les incidences du Traité concernant le Groenland sur la répartition

des subventions du Fonds européen de développement (F.E.D.) entre les pays et territoires d'outre-mer. Sur la suggestion de son Rapporteur, la Commission a souhaité obtenir du Gouvernement des précisions sur ce point.

Puis, à l'issue d'un débat auquel ont pris part, outre le Rapporteur, MM. Jean Mercier, Jacques Chaumont, Guy Cabanel et Jean-Pierre Bayle, le Président Lecanuet a rappelé les principales difficultés posées par le texte proposé sur les différents plans politique, statutaire, économique, stratégique et eu égard aux richesses minières considérables recélées par le territoire groenlandais.

Dans ces conditions, la Commission, dans sa majorité, a refusé d'adopter le projet de loi autorisant la ratification du Traité concernant le Groenland.

*
* *

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un Protocole), fait à Bruxelles, le 13 mars 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 2374 (7^e législature).